

Arrêté relatif à l'établissement de la liste électorale pour les élections du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AIN

VU :

- La loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté n° 20-08-137 du 27 aout 2020, fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain,
- Vu l'arrêté n° 20-08-138 du 27 aout 2020, portant répartition des sièges au conseil d'administration du Centre de Gestion de de l'Ain de la fonction publique territoriale,
- Vu le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet des catégories A, B, C employés par les communes et les établissements publics locaux affiliés au Centre de Gestion de l'Ain déterminant le nombre de voix attribué à chaque électeur,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste électorale représentant le collège des maires / des établissements publics locaux est arrêtée conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 20-08-137 du 27 aout 2020 susvisé, la présente liste pourra faire l'objet d'une actualisation jusqu'au mercredi 14 octobre 2020 au plus tard.

ARTICLE 2 : Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète du Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

Fait à Péronnas, le 10 septembre 2020

Le Président,



Bernard REY
Maire de Saint Bernard

LE PRESIDENT

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ».